

GE_GERICHTE CAPJ/4/2011 vom 19. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_4_2011

FR: GE_GERICHTE CAPJ/4/2011 du 19 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE CAPJ/4/2011 del 19 novembre 2012

Regeste

Résumé: Même si le tiers dénonciateur est désigné comme plaignant, il s'agit d'une situation analogue à celle d'une dénonciation, qui n'ouvre pas une procédure administrative proprement dite. Il s'ensuit que, même si la loi octroie certains droits à un dénonciateur-plaignant, celui-ci n'a pas la qualité de partie.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé à temps au sens des articles 62 et 63 LPA.

Cela dit, ce recours est irrecevable pour les motifs développés dans la décision de la Cour d'appel du Pouvoir Judiciaire du 2 mai 2012, qui seront rappelés ci-après : « La question se pose néanmoins de savoir si la voie du recours est ouverte à A_____. En effet, on se trouve dans le cadre d'une procédure disciplinaire prévue par la loi sur l'organisation judiciaire (art. 19 LOJ), et même si le tiers dénonciateur est désigné comme plaignant (art. 19 al. 3, 5 et 6 LOJ), il s'agit d'une situation analogue à celle d'une dénonciation, qui n'ouvre pas une procédure administrative proprement dite, mais constitue une simple démarche visant à ce que l'autorité fasse usage de ses pouvoirs (T. Tanquerel, Les tiers dans la procédure administrative, dans *Pratique du droit administratif Genève 2004* p. 106, P. Moor et E. Poltier, *Droit administratif Vol. II 3ème édition* p. 616, 617). Il s'ensuit que, même si la loi octroie certains droits à un dénonciateur-plaignant tels que le droit à l'information ou à une audition (Tanquerel op. cit. p. 115 à 118 ; cf. art. 19 al. 5 et 6 LOJ), celui-ci n'a pas la qualité de partie, car il n'est pas touché dans un intérêt digne de protection direct et concret, ni le droit de recourir ((Tanquerel op. cit. p. 108-109, Moor, Poltier op. cit. p. 617, Tanquerel, *Manuel de droit administratif*, 2011, p. 498, ch. 1490 ; cf à cet égard la jurisprudence cantonale (ATA 12/2007 du 16 janvier 2007) et fédérale (ATF 133 II 468, cons. 2, pages 471 ss, ATF 135 II 145, cons. 6.1, p. 150 et 6.2, p. 152)) ».

Il résulte de ce qui précède que le recours d'A_____ est irrecevable.

E. 2

Le recours est également irrecevable, dans la mesure où son objet ne correspond pas à celui de la décision attaquée. En effet, cette dernière concerne des faits reprochés au Ministère Public, alors que le recours fait état d'accusations à l'encontre de l'ancienne Présidente du CSM.

E. 3

Le recours est donc déclaré irrecevable, la Cour d'appel du Pouvoir Judiciaire renonçant à percevoir des frais.

Chancellerie d'Etat • Rue Henri-Fazy 2 • 1204 Genève Tél. +41 (22) 327 90 06 • Fax +41 (22) 327 90 09 • www.ge.ch/chancellerie

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.